

## SEANCE DU 20 FEVRIER 2020

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK, Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY,  
DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, Mesdames VERLAINE, LOEST et BLERET, Conseillers  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.  
Monsieur DISTEXHE, Conseiller est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **POINT 1. – 3ième phase de mise en œuvre du plan de pilotage pour l'école communale – Convention d'accompagnement et de suivi par le CECP – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 12 septembre 2018, afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;  
Considérant que ce décret prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle il est affilié ;  
Considérant que la Commune de Héron est affiliée au CECP ;  
Considérant qu'il y a lieu d'être accompagné pour la mise en œuvre de ce plan de pilotage en raison de la nouveauté qu'il représente en matière de gestion pédagogique d'une école et de la complexité de sa mise en œuvre ;  
Vu le courrier du CECP relatif à l'offre d'accompagnement de la Commune de Héron par celui-ci ;  
Vu le courrier du CECP du 15 janvier 2020 transmettant les exemplaires de la convention à signer ;  
Vu le projet de convention, dont le texte est ci-annexé, à passer entre le pouvoir organisateur de Héron, représenté par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Directrice générale et l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le texte de la convention d'accompagnement et de suivi par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase de mise en œuvre des plans de pilotage.

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, pour signer ladite convention.

### **POINT 2. – Convention à passer entre la Commune et la Province de Liège relativement à l'aide fournie par la Province dans le cadre de la gestion des cours d'eau de 3ième catégorie - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le projet de convention à passer entre la Commune de Héron et la Province de Liège relativement à l'aide fournie par la Province de Liège dans le cadre de la gestion des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir pris connaissance de ladite convention ;  
Après discussion ;  
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège relativement à l'aide fournie par la Province de Liège dans le cadre de la gestion des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie, conformément au texte ci-annexé.

Article 2. De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

Article 3. De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

**POINT 3. – Convention à passer entre ELECTRABEL et les communes situées dans un rayon de 10Km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange – Ratification de la délibération du Collège.**

Le Conseil communal, en séance publique,

A l'unanimité,

R A T I F I E :

la délibération du Collège du 4 février 2020 par laquelle il marque son accord sur la convention, ci-annexée, à passer entre les communes situées dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange.

**POINT 4. – Compte de l'Agence de développement Local pour l'exercice 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa délibération décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1<sup>o</sup> du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le renouvellement d'agrément de l'ADL ;

Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuver par le Conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communale ordinaire ;

Vu le rapport de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2019 de la régie joints à la présente délibération.

**POINT 5. – Achat de parcelles de terre sises à Lavoir cadastrées section B numéros 97B, 97C, 98E 98F, 98H, 99A, 108A et 96B pour une contenance totale de 2hz09a94ca en zone d'habitat à caractère rural – Majoration de l'estimation - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Revu sa délibération du 27 juin 2019 relative à l'achat de parcelles de terre sises à Lavoir cadastrées section B numéros 97B, 97C, 98E, 98F, 98H, 99A, 108A et 96B pour une contenance totale de 2ha09a94ca, ce dans le cadre de la réouverture du Biez au Moulin de Ferrières à Lavoir ;

Considérant que le propriétaire du bien, Monsieur BARTHELEMI Daniel, représenté par Maître Adrien CARLOZZI, avocat, en sa qualité d'administrateur provisoire a marqué son accord sur un projet d'acte de vente par lequel il s'engageait à vendre les parcelles dont question ci-dessus à la commune pour un montant total de 95.000 € ;

Considérant toutefois que dans le cadre de la finalisation de ladite vente, Maître CARLOZZI, en sa qualité d'administrateur provisoire a sollicité un rapport d'expertise pour la détermination de la valeur vénale des biens ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise établi par la SPRL Ager-Geo, représentée par son géomètre expert juré, gérant, Jacques LOROY, que la valeur des terrains à la date du 1er août 2019 est estimée à 103.066€ ;

Considérant qu'il s'agit de terres sises en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que suite à cette expertise il y a une majoration d'un montant de 8.066€ par rapport à l'offre initiale ;

Considérant la modicité de la majoration de l'estimation par rapport aux parcelles à acquérir ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2020,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

Article 1er.- de marquer son accord sur l'achat, par le biais de l'étude du Notaire GREGOIRE, des parcelles de terre sises à Lavoir cadastrées section B numéros 97B, 97C, 98E, 98F, 98H, 99A, 108A et 96B pour une contenance totale de 2ha09a94ca , appartenant à Monsieur BARTHELEMI Daniel, pour le prix de 103.066€ conformément au rapport d'expertise de Monsieur Jacques LOROY, géomètre expert juré.

Article 2.- De transmettre copie de la présente à Maître Adrien CARLOZZI, Avocat, administrateur provisoire de Monsieur BARTHELEMI Daniel et à l'étude des Notaires GREGOIRE, pour information et disposition.

Article 3. - De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

#### **POINT 6. – Règlement complémentaire de circulation routière rue Docteur Beaujean à Couthuin – Zone d'évitement et zone de stationnement – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E de reporter le point dans l'attente d'informations complémentaires.

#### **POINT 7. – Règlement complémentaire de circulation routière rue Pied du Thier à Couthuin – Zones d'évitement – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E de reporter le point dans l'attente d'informations complémentaires.

#### **POINT 8. – Projet de motion de soutien pour le maintien de la maternité du CHR de Huy – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet de motion voté par le Comité restreint de gestion B en date du 31 janvier 2020 et transmis aux différentes communes de l'arrondissement ;

Considérant que la maternité est un service de proximité par excellence,

Que dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche de la population (principe de subsidiarité) ;

Que seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés ;

Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable ;

Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés ;  
La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reportée à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée ;  
La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000€. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort ;  
Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1000 accouchements ;  
Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente, seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante ;  
Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège ;  
Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficience (?) du KCE) ;  
Un accouchement au CHR de Huy ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficience est la même (durée moyenne de séjour, qualité, ...) C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité : c'est un choix politique ;  
La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et son bébé ;  
De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique ;  
Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !) ;  
Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale ;  
Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose ;  
Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec les centres de références pour les soins plus spécialisés ;  
A l'unanimité ;  
Article 1er : Décide de soutenir cette motion en faveur du maintien de la maternité du CHR de Huy ;  
Article 2 : Charge M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale de transmettre cette motion au Comité restreint de gestion B, pour disposition.

**POINT 9. – Projet de motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;  
Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres  
Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;  
Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;  
Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;  
Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;  
Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;  
Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;  
Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

A l'unanimité ;

Adopte la présente motion, à l'attention du Gouvernement Wallon :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m<sup>3</sup>, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

**POINT 10. – Démission de Madame ANCION Amélie de ses fonctions de conseillère de l'action sociale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur le Bourgmestre qui donne lecture de la lettre de démission de Madame ANCION Amélie de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la démission de Madame ANCION Amélie, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

**POINT 11. – CPAS – Election de plein droit d'un conseiller de l'Action sociale présenté par la liste du Bourgmestre en remplacement de Madame ANCION, démissionnaire.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Aide Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

Vu la démission de Madame ANCION Amélie ;

Vu la liste déposée le 12 février 2020 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;

Considérant que cette liste de présentation de Madame VOLANT Régine respecte le prescrit de l'article 10 ;

Considérant que la candidate présentée répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée ;

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Madame VOLANT Régine, domiciliée rue Moray, 11 à 4218 COUTHUIN, en remplacement de Madame ANCION Amélie, démissionnaire.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,